

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 02 JUIN 2020  
N°25/2020**

**L'AN DEUX MILLE VINGT LE DEUX JUIN**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Zola, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

**PRESENTS : ABRAHAM A., ARRAR P., BARET E., BOFFELI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G**

**PROCURATIONS : MEDAVIT R. à MILET F.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Pauline ARRAR est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**INDEMNITE DES ELUS**

Références

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 – article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois  $\frac{1}{2}$  le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écartées.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 ;

Vu les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire, de six adjoints, et de deux conseillers délégués.

Considérant que la commune compte 3007 habitants ;

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

Au cas où le Maire et les adjoints décideraient de percevoir une indemnité inférieure au maximum, les sommes non perçues peuvent être distribuées entre les conseillers. Le total alloué ne doit pas dépasser l'enveloppe maximale possible du Maire et des adjoints.

Pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

**LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (F. DEUTSCH, J.M. GRENIER, N. MOLLARD et M. RIOU)**

**DIT** que, à compter du 18 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- \* indemnité du maire = 30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 51.6 %).
- \* indemnité par adjoint = 14 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 19.8 %).
- \* indemnité par conseiller délégué = 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- \* indemnité par conseiller municipal = 2.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

Commune de Champ sur Drac

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**  
**Annexe à la délibération n° 25/2020 en date du 2 juin 2020**

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 3007

Indemnités maximales (maire + adjoints) :

- Maire : 51.6 %
- adjoints : 19.8 % X 6 adjoints = 118.8 %

Total : 170.4 %

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	30 %	1166.82 €
Premier adjoint	14 %	544.52 €
Deuxième adjoint	14 %	544.52 €
Troisième adjoint	14 %	544.52 €
Quatrième adjoint	14 %	544.52 €
Cinquième adjoint	14 %	544.52 €
Sixième adjoint	14 %	544.52 €
Premier conseiller délégué	11 %	427.83 €
Deuxième conseiller délégué	11 %	427.83 €
Conseiller municipal	2.45 %	95.29 €

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération courent à compter de la date d'installation du présent conseil soit au 18 mai 2020.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 03 juin 2020

Le Maire,  
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture  
et de sa publication ou notification

